

MÉMOIRE sur le projet de loi N°86

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

**Présenté dans le cadre de la consultation
devant commission parlementaire
le 23 février 2016**



Comité de parents de la Commission scolaire Marie-Victorin

Centre Marie-Victorin
13, boulevard St-Laurent Ouest
Longueuil, Québec J4H 4B7
Tél. : 450-670-0730

www.csmv.qc.ca

comitedeparentscsmv1@gmail.com

Table des matières

Notes préliminaires.....	3
Abréviations et définitions.....	5
La Commission Scolaire Marie-Victorin et son Comité de parents.....	6
Le Conseil scolaire.....	8
La commission scolaire et son directeur général	12
L'école	15
Conclusions.....	19
Annexe: Liste des recommandations	21

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

NOTES PRÉLIMINAIRES

Ce mémoire est le fruit de l'analyse du projet de loi N° 86 ayant pour titre *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire.*

Il est l'aboutissement d'une réflexion non partisane. Le Comité de parents de la commission scolaire Marie-Victorin accueille favorablement le projet malgré quelques réserves sur certains points et quelques déceptions sur d'autres. Il faut prendre note que nous avons ciblé nos commentaires sur les articles qui traitent de nos interactions, de nos champs de compétences et/ou de nos responsabilités parentales.

Le mémoire a été rédigé par des parents impliqués à différents niveaux dans le réseau d'éducation publique et ayant comme motivation la persévérance scolaire et la réussite éducative de nos enfants. Malgré les courts délais, les parents du Comité de parents ont consulté les parents de leurs conseils d'établissement et des représentants du CCSÉHDAA, afin de forger les opinions que nous présentons.

Il est nécessaire de réformer la gouvernance scolaire. Le projet de loi est important pour le réseau de l'éducation. Non seulement il modifie les structures et le fonctionnement administratif du réseau de l'éducation, mais il redéfinit la mission de l'école et de la commission scolaire. Il reconfigure les rôles de chacun dans le réseau, dans une optique de décentralisation vers l'école. Il introduit le principe de subsidiarité et il reconnaît le rôle fondamental des parents dans la prise de décision. La relation entre le monde scolaire et ses partenaires doit être porteuse de dynamisme et axée sur la persévérance scolaire et la réussite éducative.

De toute évidence, le changement créera de la turbulence. Il faudra s'assurer que la formation soit adaptée au nouveau contexte et prévoir une période d'accompagnement afin que les objectifs du projet de loi soient atteints le plus rapidement possible.

Dans l'étude de ce projet de loi, le Comité de parents avait en tête deux interrogations :

1. Est-ce que ce projet de loi rapproche l'école des lieux de décision et assure la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire ?
2. Est-ce que les changements proposés sont susceptibles de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves ?

Ce mémoire a été rédigé sous la contrainte d'un échéancier serré et par des parents bénévoles déjà très impliqués dans la société. Nous demandons l'indulgence de la commission parlementaire quant à la forme du mémoire.

Le document est structuré ainsi :

- La commission scolaire Marie-Victorin et son Comité de parents
- Le conseil scolaire
- La commission scolaire et son directeur général
- L'école et son conseil d'établissement
- Nos conclusions

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

CC	Conseil des commissaires
CCSÉHDAA	Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
CÉ	Conseil d'établissement
CP	Comité de parents
CS	Commission scolaire
CSc	Conseil scolaire
CSMV	Commission scolaire Marie-Victorin
ÉA	Éducation aux adultes
ÉHDAA	Élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
FCPQ	Fédération des comités de parents du Québec
FP	Formation professionnelle
LIP	Loi sur l'instruction publique
PÉHDAA	Parent d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
PL	Projet de loi

LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN ET SON COMITÉ DE PARENTS

Pour bien comprendre et mieux évaluer le travail d'un comité de parents, nous allons vous décrire notre environnement lors de nos prises de décisions. Voici certaines statistiques pour l'année 2014-2015.

Nombre d'élèves : 34 491

Passe-partout : 452

Préscolaire : 3 056

Primaire : 16 742

Secondaire : 10 293

Formation professionnelle : 2 305

Éducation des adultes : 1 643

Nombre d'établissements scolaires : 71

Écoles préscolaires et primaires: 48

Écoles secondaires : 9

Écoles et points de services spécialisés : 6

Centres de FP et ÉA : 8

Services de Garde : 47

12 727 élèves les fréquentent

Communautés culturelles

Élèves issus de l'immigration : 49,1 %

Élèves allophones : 29 %

Le Comité de parents de la CSMV est composé de 61 parents qui se réunissent au moins une fois par mois dans les locaux de la CS. Ces mêmes parents sont tous membres d'un conseil d'établissement et élus par l'assemblée générale de leur école, à l'exception du représentant ÉHDAA qui est issu du comité parallèle CCSÉHDAA.

Ces parents qui sont tous des bénévoles peuvent se réunir environ 20 fois durant une année. Ils sont consultés sur des sujets importants dans le fonctionnement de la Commission scolaire. À titre d'exemple, voici la liste des sujets soumis au comité de parents depuis le début de l'année scolaire 2015-2016 :

- Plan d'organisation scolaire au primaire
- Mandat du protecteur de l'élève
- Calendriers scolaires au primaire et au secondaire 2016-2017
- Plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la CSMV
- Politique relative à l'admission, à l'inscription et la répartition des élèves de la formation générale des jeunes dans les écoles de la CSMV

En plus des éléments de consultation prévus par la LIP, le CP offre de la formation et du support pour les parents et fait des demandes d'information auprès de la CSMV sur des sujets d'intérêt pour les parents.

La CSMV alloue un budget de 0,70\$/élève soit environ 21 000 \$ au comité de parents pour son fonctionnement. Ce montant permet au comité de parents de payer les frais de déplacement ou de formation des 61 parents qui participent aux réunions du comité de parents, de donner un contrat pour le travail de secrétariat et de financer la participation aux consultations telles que cette commission parlementaire.

Il faut souligner la grande collaboration de la Commission scolaire Marie-Victorin dans notre travail.

LE CONSEIL SCOLAIRE

Le modèle proposé du CSco est composé des 16 membres suivants (article 143,PL) :

1. *Cinq parents d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement de la CS élus par le comité de parents et qui ont été membres au moins un an d'un CÉ, d'un comité ou d'un conseil d'une CS;*
2. *Un parent d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement d'enseignement de la CS, élu par le CP;*
3. *Quatre personnes de la communauté, élues conformément aux articles 153.6, 153.7 ou 153.8 à 153.12, selon le cas;*
4. *Deux personnes de la communauté élues conformément à l'article 153.6 ou aux articles 153.8 à 153.12, selon le cas, et qui sont domiciliées sur le territoire de la CS;*
5. *Un enseignant et un professionnel non enseignant de la CS élus respectivement par leurs pairs conformément à l'article 153.13;*
6. *Deux directeurs d'établissement de la commission scolaire élus par leurs pairs conformément à l'article 153.13;*

Ne peuvent être membres d'un conseil scolaire (article 143.1, PL) :

1. *Un membre de l'Assemblée nationale;*
2. *Un membre du Parlement du Canada;*
3. *Un juge d'un tribunal judiciaire;*
4. *Un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou de tout autre ministère qui est affecté de façon permanente;*
5. *Un employé d'une CS, sauf au regard des postes leur étant réservés;*
6. *Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, au regard d'un conseil scolaire d'une CS de l'Île de Montréal;*
7. *Un administrateur d'une association de salariés ou d'une association de cadres représentant des employés de la CS;*
8. *Une personne âgée de moins de 18 ans;*
9. *Une personne qui n'est pas de citoyenneté canadienne;*
10. *Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée, pour la durée de la peine*

En outre, une même personne ne peut être membre de plus d'un conseil scolaire.

Le projet de loi précise que :

1. *L'élection de tout membre d'un CP, CÉ ou CCSEHDAA au CSco met fin à son mandat sur ce comité. Seul un directeur élu au CSco peut continuer à participer au CÉ de son établissement.*
2. *La présidence sera nommée parmi les parents ou les membres de la communauté. La vice-présidence sera choisie parmi les parents si la présidence est assumée par un représentant de la communauté, et vice versa, jusqu'à la fin de leur mandat respectif (3 ans).*
3. *Il y a un double quorum : le quorum aux séances du CSco est constitué à la fois de la majorité de ses membres et de la majorité des parents et des membres de la communauté (9/16 + 7/12).*
4. *Les membres du CSco ne seront pas rémunérés, mais la loi permettra l'allocation de jetons de présence et le remboursement de frais de déplacement.*
5. *Les employés de la CS membres du CSco ne pourront bénéficier d'aucune autre forme de compensation (temps de travail compensé, etc.).*

Nous accueillons favorablement la diversité de la composition du nouveau conseil scolaire.

Réserves

Le nombre de parents nommés par le CP est un pas dans la bonne direction. Nous aurions préféré une majorité de parents au CSCO et nous trouvons que les membres de la communauté sont surreprésentés. Les membres de la communauté devront avoir comme intérêt la persévérance scolaire et la réussite éducative de tous les élèves. De plus, il n'est pas clair comment les représentants du milieu des employeurs, par exemple, seront nommés et comment ils mettront la réussite au cœur de leur implication dans le conseil scolaire.

Recommandations

- (1) Nous recommandons que les règles de sélection des membres de la communauté soient précisées. Nous trouverions utile que les organismes communautaires œuvrant en persévérance scolaire ou en conciliation travail-école-famille soient nommément inclus parmi le secteur des employeurs. De même, avoir des anciens étudiants des écoles de la commission scolaire au CSCO serait utile. Nous sommes également ouverts à réduire le nombre de secteurs pour les membres de la communauté. Cela devrait favoriser l'exercice de la démocratie participative par les résidents du territoire. Nous recommandons également une dénonciation d'intérêt pour tous les membres du CSCO en regard de liens d'affaires avec la CS ou familiaux avec des employés de la CS.

Nous sommes en désaccord avec l'absence totale de liens formels entre le Comité de parents et le conseil scolaire.

Recommandations

- (2) Notre expérience nous fait conclure qu'il est important de maintenir un lien officiel et en continu entre le CP et le CSCO pour tous les dossiers qui touchent la réussite et les services aux élèves. S'il n'y a pas de membre du CP qui siège au CSCO, le CP sera dans l'obligation de déléguer un membre pour assister aux séances du CSCO pour présenter la position parentale via la période de questions au public. Nous recommandons donc que certains des parents élus au CSCO gardent un rôle similaire aux parents-commissaires (sauf pour le parent qui exercerait la présidence du CSCO). En alternative, tout comme les représentants des directions d'école et du personnel enseignant continueront d'être en lien avec leurs pairs dans l'exercice de leur fonction ordinaire, nous pourrions nous résoudre à ce que la LIP rende obligatoire la participation d'un parent du CP au CSCO pour assurer la liaison avec la base, même sans droit de vote. Ce parent continuerait d'exercer ses fonctions dans les comités auxquels il a été élu.

Nous sommes insatisfaits du critère d'éligibilité des membres parents.

Réserves

Bien que nous sommes d'avis qu'avoir de l'expérience dans les comités scolaires est un atout important, pourquoi ne pas faire confiance au CP dans l'élection des candidats, tout comme le projet de loi fait confiance aux représentants du monde scolaire dans le choix de leurs candidats. De plus, nous doutons qu'un an d'expérience au sein d'un CÉ prépare convenablement un parent à jouer son rôle dans un CScO et nous sommes surpris de la distinction entre un parent régulier et un parent d'un ÉHDAA, point de vue partagé par le CCSÉHDAA.

Recommandation

- (3) Il y a lieu d'uniformiser les critères d'éligibilité de l'ensemble des membres du CScO.

Nous accueillons favorablement le mécanisme de compensation financière, nous avons cependant des inquiétudes quant au recrutement de candidats.

Réserves

Un parent qui décide de s'impliquer dans les structures de gouvernance ne devrait pas être dans l'obligation de perdre une partie importante de ses revenus. Ne pas tenir compte de cet obstacle potentiel pourrait non seulement nuire au recrutement de candidats de choix, mais limitera aussi le temps consacré aux dossiers. Ceci aura pour conséquence de laisser une place importante au personnel administratif dans les décisions du CScO.

Recommandations

- (4) L'allocation de présence ne doit pas être limitée aux séances du CScO. Elle doit s'étendre aux autres comités et à une représentation dans les écoles. Nous croyons que cela viendra renforcer la participation dans les instances démocratiques par des personnes ayant réellement à cœur la réussite éducative et en lien avec la réalité des écoles. Le temps de préparation nécessaire et évident pour les réunions devrait être pris en compte dans les modalités de compensation.

Nous sommes d'accord avec les élections des membres parents et de la communauté par le CP.

Réserves

Nous sommes préoccupés par les conséquences indésirables du calendrier d'élection. Les candidatures au CScs doivent être déposées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre. Les CÉ et le CP ne siégeant pas durant l'été, les conseils d'établissement étant élus en septembre, et les élections au CP et CCÉHDAA ayant lieu en octobre, et le CScs du 15 au 30 octobre, le chevauchement des candidatures entraînera des difficultés de fonctionnement. De plus, l'expérience démontre un taux de renouvellement annuel important des représentants au CP.

Recommandation

- (5) Nous recommandons que les membres parents du CScs soient élus en juin par le CP. En plus d'amoinrir les problèmes envisagés du calendrier d'élection pour les parents, cela permettrait à un CP aguerri et ayant potentiellement une connaissance terrain des candidats et des enjeux, de faire un choix éclairé.

LA COMMISSION SCOLAIRE ET SON DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nous avons retenu les éléments suivants :

1. *La CS sera régie par le principe de subsidiarité, c'est-à-dire qu'elle devra s'assurer que les décisions sont prises le plus près possible de l'action.*
2. *Le CScO pourra déléguer certains pouvoirs au CÉ et au comité de répartition des ressources, en plus de ce qui est actuellement prévu.*
3. *La convention de partenariat et le plan stratégique seront abolis, et la CS devra adopter un plan d'engagement vers la réussite.*
 - *Le CP, le CCSÉHDAA et le CÉ, notamment, devront être consultés.*
 - *Le CP pourra faire des recommandations, et la CS devra expliquer pourquoi elle ne les retient pas.*
4. *Le premier plan d'engagement vers la réussite de la CS devra prendre effet **le 1^{er} juillet 2017**.*
5. *Il y aura un nouveau **comité de répartition des ressources** composé majoritairement de directeurs d'école choisis par leurs pairs ainsi que du responsable des services aux élèves HDAA de la CS. Celui-ci proposera au CScO une répartition des ressources financières répondant aux besoins des élèves de chaque école, après avoir instauré un processus de concertation. Le comité fera également une recommandation au CScO quant à l'affectation des surplus des établissements.*
6. *Le comité consultatif de gestion devient le **comité conjoint de gestion** avec obligation de rapport au conseil scolaire, notamment sur les frais exigés aux parents.*
7. *Le **comité de gouvernance et d'éthique** devra effectuer un suivi du plan d'engagement vers la réussite et devra s'adjoindre une personne avec compétence ou expérience pertinente et qui n'est pas un employé de la CS.*
8. *Le **comité des ressources humaines** procédera à l'évaluation du directeur général et assistera le CÉ dans l'établissement des critères de sélection de la direction d'école. Il devra aussi s'adjoindre une personne avec compétence pertinente qui n'est pas un employé de la CS. Un employé de la CS ne peut être membre de ce comité.*
9. *La procédure de traitement des plaintes sera élargie et permettra à toute personne de faire une plainte à la CS sur tout sujet lié à ses fonctions.*

Nous accueillons favorablement l'abolition du comité exécutif et la délégation de pouvoirs.

Commentaires

L'abolition du comité exécutif du CC devrait assurer une plus grande transparence et visibilité des décisions du conseil. Nous sommes totalement d'accord vers une délégation des pouvoirs vers l'instance de plus bas niveau qui peut prendre une décision.

Recommandation

- (6) Nous souhaitons voir un mécanisme de reddition de comptes sur les pouvoirs délégués, notamment, à un CÉ.

Nous accueillons favorablement la création d'un comité de répartition des ressources avec toutefois des recommandations.

Réserves

Nous sommes préoccupés par l'appropriation possible de certains surplus des écoles (surplus pour projets de cour d'école par exemple).

Recommandations

- (7) Notre objectif est d'assurer l'équité de répartition entre les établissements d'un même secteur, en tenant compte des inégalités sociales et économiques, de la situation géographique et des clientèles attribuées à l'établissement. À titre d'exemple, cela peut se manifester par des ressources humaines en nombre supérieur en lien avec la problématique de la clientèle (par exemple les écoles spécialisées), une allocation différente basée sur un calcul tenant compte de l'indice de défavorisation, de la localisation des classes d'accueil, etc. Un enjeu majeur est la capacité à répondre notamment aux besoins des ÉHDAA et des élèves à risque. Nous recommandons donc qu'au moins un parent fasse obligatoirement partie de ce comité, ainsi qu'une direction d'une école spécialisée s'il y en a sur le territoire, ou à défaut, une direction d'une école accueillant des classes spécialisées. De plus, les recommandations du comité de répartition devraient obligatoirement être également soumises au CP.

Nous sommes favorables à l'obligation pour le comité conjoint de gestion de déposer annuellement, au CSco, un rapport sur les pratiques des conseils d'établissement relativement aux contributions financières.

Réserves

Le CÉ a également une responsabilité au regard des frais demandés y compris aux parents utilisateurs des services de garde. Il doit fixer le coût de la fréquentation des élèves à statut régulier ou sporadique, de même que celui des journées pédagogiques et de la semaine de relâche.

Recommandations

- (8) Ce rapport devrait inclure tous les frais que les parents sont amenés à déboursier, tels que les frais pour l'adhésion à des projets particuliers. Ce rapport devrait être déposé au CP et inclure un suivi des prévisions et des déboursés réels.

Nous sommes favorables à l'obligation du directeur général d'aviser le ministre s'il est d'avis que l'équilibre budgétaire de la CS est menacé.

Réserves

Il ne faut pas parler seulement d'équilibre budgétaire, mais aussi de l'objectif de réussite.

Recommandation

- (9) L'avis du CSco devrait être obligatoire et joint dans l'avis au ministre.

L'ÉCOLE

Nous avons retenu les éléments suivants :

1. *Le rôle central de l'école dans le cheminement des élèves, l'égalité des chances, la persévérance et la réussite scolaire seront inscrits dans sa mission.*
2. *La convention de gestion et de réussite éducative et le plan de réussite seront abolis. Seul le projet éducatif sera maintenu*
3. *Projet éducatif :*
 - *Son contenu est précisé (orientations, mesures, périodicité, etc.).*
 - *La concertation des parents et autres personnes intéressées est obligatoire.*
 - *Ses orientations et objectifs doivent être conformes au plan d'engagement vers la réussite de la CS.*
 - *La CS rend public le projet éducatif de chacune de ses écoles et centres.*
4. *Les écoles devront préparer leur premier projet éducatif postérieur à la date d'entrée en vigueur du plan d'engagement vers la réussite de la CS avant le 1^{er} juillet 2018.*
5. *Des substituts pourront être élus pour chaque catégorie de membres du CÉ.*
6. *Les représentants de la communauté auront droit de vote au CÉ.*
7. *Le contenu des règles de régie interne du CÉ est précisé.*
8. *Le CÉ aura le pouvoir d'adopter plutôt que d'approuver les sujets suivants :*
 - *Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école*
 - *Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école*
 - *La liste des fournitures scolaires*
 - *Les principes d'encadrement des frais et contributions financières des parents*
 - *Les modalités d'application du régime pédagogique*
 - *L'orientation en vue de l'enrichissement des objectifs des programmes d'études et les modalités d'intégration des contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation*
 - *La programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement hors de l'école*
9. *Le CÉ donnera son avis à la CS sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle.*
10. *La CS devra s'assurer de la participation d'un membre du CÉ, qui n'est ni un élève ni un employé de la CS, à la sélection d'un directeur d'école.*

Nous accueillons favorablement l'ajout des substituts pour chaque catégorie de membres, sans réserve.

Commentaires

Nous sommes ouverts à ce qu'un poste parent dans chaque CÉ soit réservé aux parents d'enfants HDAA quand le pourcentage de ceux-ci dépasse un seuil, par exemple 15%. À défaut de combler ce poste par un PÉHDAA, il serait comblé en assemblée générale par un autre parent. Le poste ÉHDAA serait donc élu également en assemblée générale des parents de l'école.

Nous sommes défavorables à donner le droit de vote aux membres de la communauté dans un CÉ.

Réserves

Nous reconnaissons que l'école est destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté et doit demeurer un milieu de vie avant tout, nous obligeant à la vigilance quant au risque de ne devenir qu'un point de service. Cependant, l'équilibre souhaité entre les parents et les autres membres du CÉ n'est plus au rendez-vous en accordant le droit de vote aux membres de la communauté. Nous ne sommes pas certains, d'autre part, que ce droit de vote peut être un réel incitatif à la participation.

Recommandation

- (10) Si le droit de vote aux membres de la communauté est accordé, nous recommandons d'augmenter le nombre de parents dans la composition du CÉ en fonction du nombre de membres de la communauté qui y siégeront. L'objectif étant que les parents représentent toujours la moitié des membres votants.

Nous accueillons favorablement les modifications entourant le projet éducatif et la fusion a) de la convention de gestion et de réussite éducative et b) du plan de réussite dans le projet éducatif.

Réserves

Élaborer le projet éducatif en concertation avec le milieu est essentiel, ce qui veut dire souvent d'apprendre à faire les choses autrement. Nous notons que le plan de réussite est un bon outil de décision sur les orientations pédagogiques du CÉ, ses éléments devront donc subsister pour permettre une bonne concertation de tous. En d'autres mots, l'information est essentielle à la bonne prise de décision.

Nous accueillons favorablement les changements proposés sur les éléments à adopter plutôt qu'à approuver en CÉ, en regrettant toutefois que certains éléments en soient absents pour le CÉ ou le CP.

Réserves

La reddition de comptes quant à la qualité des services aux élèves et la gestion transparente du fonctionnement sont des enjeux importants. Ce qui est proposé va dans le sens de la concertation entre tous les membres du CÉ avec comme objectif la persévérance scolaire et la réussite éducative. Nous notons que les encadrements légaux actuellement en vigueur sont peu explicites sur les responsabilités de l'école et de la CS au regard des services de garde, y compris les mécanismes de leur reddition de comptes. Les services de garde et l'école primaire sont deux entités indissociables.

Recommandations

(11) **Pour le CÉ**, nous recommandons un ajout :

- Approbation des activités ou de l'encadrement du service de garde par le CÉ.

Pour le CP, nous recommandons les ajouts suivants :

- Adoption et gestion par le CP du programme de formation pour les parents ;
- Approbation par le CP du choix du protecteur de l'élève ;
- Approbation par le CP de la politique relative aux contributions financières et de la désignation d'écoles pour projets particuliers.

De plus, nous souhaitons que la reddition de comptes liée à la procédure d'examen des plaintes soit clarifiée.

Nous accueillons favorablement le fait que le CÉ donnera son avis à la CS sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle.

Réserves

Nous comprenons que ceci se limite, et doit se limiter, à évaluer les actions de la direction d'école au sein du CÉ.

Nous accueillons favorablement le fait que la CS devra s'assurer de la participation d'un membre du CÉ, qui n'est ni un élève ni un employé de la CS, à la sélection d'un directeur d'école.

Recommandation

(12) Le membre du CÉ doit être un membre parent.

CONCLUSIONS

Avec le projet de loi, les parents, le personnel enseignant et les directions seront au cœur des décisions. Ce sont les premiers responsables du succès des élèves, ils sont mieux placés que quiconque pour identifier ce qui importe le plus pour les élèves. Les parents de la CSMV sont donc généralement d'accord avec le contenu du PL 86, avec des réserves ou des commentaires sur certains éléments. Nous avons donc formulé des recommandations dans notre mémoire afin de bonifier le projet.

La composition du CScO pourrait-elle faire en sorte qu'on se trouve dans une situation qui risque d'altérer le jugement ainsi que les actions concernant l'intérêt de la réussite éducative en privilégiant un intérêt secondaire, par exemple un bénéfice pour une organisation ou un groupe de pression ? Les intérêts de nature familiale, politique, religieuse et idéologique peuvent poser des problèmes tout comme c'est le cas avec la composition actuelle du Conseil des commissaires. À première vue, le projet de loi pourrait cependant redynamiser la démocratie scolaire en panne en donnant des conditions favorables à la participation citoyenne. La formation et l'accompagnement seront nécessaires afin de bien s'approprier les changements lors de leur entrée en vigueur, car il faut un changement de certains comportements qui sont bien ancrés. Ceci est de grande importance pour susciter la participation de tous les partenaires et la réussite de cette réforme.

Le choix de ne pas rémunérer les membres du CScO pourrait avoir une conséquence, car bien sûr cela vient restreindre le nombre de personnes qui soumettront leur candidature dans ces conditions. Nous ne pouvons que faire remarquer que les parents qui s'impliquent et qui persévèrent dans les structures de gouvernance scolaire le font bénévolement et qu'ils orientent en grande majorité leur réflexion et leurs interventions par rapport à l'ensemble de l'école. Ils persévèrent quand l'esprit de la LIP est compris et respecté de tous. Malgré tout, nous sommes préoccupés par la charge de travail qui pourrait incomber aux membres du CScO et par la notion d'équité envers tous ceux qui s'impliquent. Nous sommes d'accord pour la non-rémunération, mais non pour l'exploitation des parents.

Les élèves recevront-ils tous les services auxquels ils ont droit et plus rapidement? Un changement de gouvernance peut représenter un outil intéressant afin d'atteindre une plus grande efficacité, mais ce n'est pas cet unique changement qui va permettre d'obtenir un meilleur taux de réussite. Les collaborations seront peut-être facilitées et les ressources optimisées. Si la décentralisation de l'administration scolaire au profit des écoles et si la reddition de comptes auprès du gouvernement génère des économies, celles-ci devront être réinjectées dans les services directs aux élèves. D'ailleurs, le projet de loi prévoit des dispositions pour encourager le regroupement des services entre les commissions scolaires lorsque des économies d'échelle sont possibles. La qualité et la quantité des ressources au service des élèves dépendent intimement de la qualité de la gestion des ressources humaines et budgétaires disponibles pour l'éducation. Le gouvernement doit prendre les moyens nécessaires pour assurer un investissement important et adéquat dans la qualité de l'environnement éducatif des écoles afin de faire de l'éducation publique une véritable priorité nationale, capable de répondre aux besoins de tous les élèves.

La priorité parentale en éducation est la réussite éducative de tous nos élèves. Cela nécessite un réinvestissement dans les services qui leur sont offerts.

Personnes-Contact :

Jacques Seminario
Président du Comité de parents – CSMV

Serge Lefebvre
Membre du comité exécutif du CP – CSMV

Nicola Grenon
Secrétaire de l'exécutif du CP – CSMV

comitedeparentscsmv1@gmail.com

ANNEXE : LISTE DES RECOMMANDATIONS

- (1) Nous recommandons que les règles de sélection des membres de la communauté soient précisées. Nous trouverions utile que les organismes communautaires œuvrant en persévérance scolaire ou en conciliation travail-école-famille soient nommément inclus parmi le secteur des employeurs. De même, avoir des anciens étudiants des écoles de la commission scolaire au CScO serait utile. Nous sommes également ouverts à réduire le nombre de secteurs pour les membres de la communauté. Cela devrait favoriser l'exercice de la démocratie participative par les résidents du territoire. Nous recommandons également une dénonciation d'intérêt pour tous les membres du CScO en regard de liens d'affaires avec la CS ou familiaux avec des employés de la CS.
- (2) Notre expérience nous fait conclure qu'il est important de maintenir un lien officiel et en continu entre le CP et le CScO pour tous les dossiers qui touchent la réussite et les services aux élèves. S'il n'y a pas de membre du CP qui siège au CScO, le CP sera dans l'obligation de déléguer un membre pour assister aux séances du CScO pour présenter la position parentale via la période de questions au public. Nous recommandons donc que certains des parents élus au CScO gardent un rôle similaire aux parents-commissaires (sauf pour le parent qui exercerait la présidence du CScO). En alternative, tout comme les représentants des directions d'école et du personnel enseignant continueront d'être en lien avec leurs pairs dans l'exercice de leur fonction ordinaire, nous pourrions nous résoudre à ce que la LIP rende obligatoire la participation d'un parent du CP au CScO pour assurer la liaison avec la base, même sans droit de vote. Ce parent continuerait d'exercer ses fonctions dans les comités auxquels il a été élu.
- (3) Il y a lieu d'uniformiser les critères d'éligibilité de l'ensemble des membres du CScO.
- (4) L'allocation de présence ne doit pas être limitée aux séances du CScO. Elle doit s'étendre aux autres comités et à une représentation dans les écoles. Nous croyons que cela viendra renforcer la participation dans les instances démocratiques par des personnes ayant réellement à cœur la réussite éducative et en lien avec la réalité des écoles. Le temps de préparation nécessaire et évident pour les réunions devrait être pris en compte dans les modalités de compensation.

- (5) Nous recommandons que les membres parents du CSco soient élus en juin par le CP. En plus d'amoinrir les problèmes envisagés du calendrier d'élection pour les parents, cela permettrait à un CP aguerri et ayant potentiellement une connaissance terrain des candidats et des enjeux, de faire un choix éclairé.
- (6) Nous souhaitons voir un mécanisme de reddition de comptes sur les pouvoirs délégués, notamment, à un CÉ.
- (7) Notre objectif est d'assurer l'équité de répartition entre les établissements d'un même secteur, en tenant compte des inégalités sociales et économiques, de la situation géographique et des clientèles attribuées à l'établissement. À titre d'exemple, cela peut se manifester par des ressources humaines en nombre supérieur en lien avec la problématique de la clientèle (par exemple les écoles spécialisées), une allocation différente basée sur un calcul tenant compte de l'indice de défavorisation, de la localisation des classes d'accueil, etc. Un enjeu majeur est la capacité à répondre notamment aux besoins des ÉHDAA et des élèves à risque. Nous recommandons donc qu'au moins un parent fasse obligatoirement partie de ce comité, ainsi qu'une direction d'une école spécialisée s'il y en a sur le territoire, ou à défaut, une direction d'une école accueillant des classes spécialisées. De plus, les recommandations du comité de répartition devraient obligatoirement être également soumises au CP.
- (8) Le rapport sur les pratiques des conseils d'établissement relativement aux contributions financières devrait inclure tous les frais que les parents sont amenés à déboursier, tels que les frais pour l'adhésion à des projets particuliers. Ce rapport devrait être déposé au CP et inclure un suivi des prévisions et des déboursés réels.
- (9) L'avis du CSco devrait être obligatoire et joint dans l'avis au ministre.
- (10) Si le droit de vote aux membres de la communauté est accordé, nous recommandons d'augmenter le nombre de parents dans la composition du CÉ en fonction du nombre de membres de la communauté qui y siégeront. L'objectif étant que les parents représentent toujours la moitié des membres votants.

(11) **Pour le CÉ**, nous recommandons un ajout aux éléments à adopter plutôt qu'à approuver :

- Approbation des activités ou de l'encadrement du service de garde par le CÉ.

Pour le CP, nous recommandons les ajouts suivants aux éléments à adopter plutôt qu'à approuver :

- Adoption et gestion par le CP du programme de formation pour les parents ;
- Approbation par le CP du choix du protecteur de l'élève ;
- Approbation par le CP de la politique relative aux contributions financières et de la désignation d'écoles pour projets particuliers.

De plus, nous souhaitons que la reddition de comptes liée à la procédure d'examen des plaintes soit clarifiée.

(12) Le membre du CÉ qui participe à la sélection du directeur d'école doit être un membre parent.